
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Taxation of Services (Accounting, Architectural, Engineering, Geoscientific, Legal, Private Investigation, Security and Security Monitoring) Regulation, amendment

Regulation 174/2007
Registered December 21, 2007

Manitoba Regulation 22/2005 amended
1 The Taxation of Services (Accounting, Architectural, Engineering, Geoscientific, Legal, Private Investigation, Security and Security Monitoring) Regulation, Manitoba Regulation 22/2005, is amended by this regulation.

2 Section 2 is amended in the definition "accounting services" by striking out "or" at the end of clause (k), adding "or" at the end of clause (l) and adding the following after clause (l):

(m) inventory counting services.

3 Subsection 6(2) is amended

(a) by repealing subclause (a)(i); and

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les services taxables (services de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, de géoscientifiques, d'avocats, de détectives privés, de sécurité et de surveillance de la sécurité)

Règlement 174/2007
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2007

Modification du R.M. 22/2005
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les services taxables (services de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, de géoscientifiques, d'avocats, de détectives privés, de sécurité et de surveillance de la sécurité), R.M. 22/2005.

2 La définition de « services de comptables » figurant à l'article 2 est modifiée par adjonction, après l'alinéa 1), de ce qui suit :

m) les services de dénombrement des stocks.

3 Le paragraphe 6(2) est modifié :

a) par suppression de « le numéro de TVD de l'acheteur ainsi que »;

(b) in clause (b), by renumbering subclause (i) as subclause (i.1) and adding the following before subclause (i.1):

(i) provide the vendor with his or her RST number,

b) par substitution, aux deux dernières phrases, de « Dans tous les autres cas, l'acheteur doit fournir au marchand son numéro de TVD. Il doit également établir la partie taxable des frais et faire un rapport au ministre à cet effet en application du paragraphe 2(4) de la *Loi*. Il doit finalement conserver les documents lui ayant permis de calculer la partie taxable. ».